

République Française  
Département des Hautes-Alpes

**DELIBERATION N° 2022-033**  
**DE LA COMMUNE DE REOTIER**  
**Séance du 06 juillet 2022**

L'an deux mille vingt deux  
Et le six juillet

A 18 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 30 juin 2022

**Nombre de Conseillers** :

**En exercice** : 11

**Présents** : 09

**Votants** : 10

**Étaient présents** : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Marc CASTELLACCI, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Damien GANDELLI

**Absent** : Michel COLLOMB

**Joël GAUTHIER à donné procuration à Damien GANDELLI**

**Secrétaire de séance** : Michel MOURONT

**Objet de la délibération** : *Relative aux modalités de publicités des actes pris*

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08.07.2022

ID : 005-210501169-20220706-2022\_033-DE

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Réotier afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

***Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.***

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal : 09 Pour – 01 Contre – 0 Abstention**

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire
- **Décide** d'adopter la ***Publicité sous forme électronique sur le site de la commune*** qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Marcel CANNAT

